

Amours contrariées – Dans son étude sur le mariage à l'époque néo-babylonienne¹, M. Roth a bien montré que la « demande en mariage » devait être présentée par le futur époux à la personne disposant de l'autorité légale sur la jeune fille concernée : son père, sa mère, ou son frère. Mais que se passait-il lorsque la famille de la jeune fille était opposée au mariage, ou que les règles légales n'étaient pas respectées? Le premier cas est illustré par deux documents joints (Cyr 311 et 312) dans lesquels un père obtient l'annulation d'un contrat de mariage passé sans son consentement entre sa fille et un membre du *Bitānu* du palais de Babylone. Ces deux documents restent difficiles car lacuneux et mériteraient une collation.

Le second cas est évoqué dans un autre texte, qui est parfaitement explicite. Il s'agit de Cyr 307² :

¹ina u₄-mu^f du₁₀-ga-tu₄-d^{iš}-šar² dumu-mí-su šá³ Ia-še³-e-ia-a-ma³ it-ti¹ Iku-lu-ú a-šú³ šá³ kal-ba-a⁴ ta-ta-nam-mar u ina pi-ir-ša-tu⁴ i-ta-bka-ši-ma te-er-du¹ la¹ tal-[ku-nu]⁶ u a-na en é la ta-aq-bu-ú⁷ um-ma a-na kal-ba-a ad šá³ Iku-lu-ú⁸ šu-pur^f du₁₀-ga-tu₄-d^{iš}-šar⁹ ši-in-du šá³ geme₂-ú-tu ta-ma[h¹-har]

¹⁰lú mu-kin-nu¹ Idub-numun [a-šú³ šá³ I]^dutu-[o o], ¹¹šá ugu³ giš³bán šá³ d^utu Idutu-su a-šú¹² šá³ Idellat-ú-a <a> lú-šanga sip-par^{ki} ¹³Idu-gur-šur a-šú³ šá³ I^{ta}-qiš-d^{me}-me¹⁴ a¹⁵ Iden-a-mu u lú-umbisag ħr-d^{en} a-šú¹⁵ šá³ Iden-gi a¹⁶ IdIM-ú-sip-e¹⁶ sip-par^{ki} iti šu u₄ 3-kam mu 8-kam, ¹⁷Ikur-áš³ lugal e^{ki} lugal kur-kur ina áš-šá-bi¹⁸ šá³ ħa-la-a ama šá³ du₁₀-ga-tu₄-d^{iš}-šar

« Le jour où ^fTābatu-Iššar, fille de Yaše'iama sera encore vue avec Kulû, le fils de Kalbaia, ou bien qu'il l'aura entraînée par de fausses paroles sans qu'elle y fasse obstacle, ou qu'elle dise au chef de famille : "Écris à Kalbaia, le père de Kulû", ^fTābatu-Iššar recevra la marque d'esclavage³.

Témoins. Sippar. 3-iv-Cyr. 8. Fait en présence de ^fHalâ, mère de ^fTābatu-Iššar ».

La famille de ^fTābat(u)-Iššar est semble-t-il opposée à ce qu'elle fréquente le dénommé Kulû, fils de Kalbaia, et elle obtient un acte légal pour sanctionner la jeune fille. La présence de la mère, ^fHalâ, à la fin de cet acte doit indiquer que le père, qui n'y figure pas, est durablement absent, ou décédé. Il est essentiellement

reproché à ^fTābat(u)-Iššar d'entretenir une relation qui ne semble pas devoir déboucher sur une union légale, et le texte envisage deux éventualités :

— que cette fréquentation continue telle quelle : il est alors interdit à la jeune fille de continuer à revoir Kulû, qui compromet sa réputation et celle de sa famille

— que Kulû « enlève » ^fTābat(u)-Iššar avec son consentement (dans le cas contraire, il y aurait violence faite à la jeune fille, ce qui est puni par la loi). La famille semble cependant pouvoir admettre un pseudo-rapt, avec une réparation postérieure⁴ : si ^fTābat(u)-Iššar, enlevée par son amant, demande au chef de famille en titre (probablement l'un de ses frères) de prendre contact avec le père de Kulû pour régulariser cette situation, c'est-à-dire mettre en train les formalités d'un mariage, elle ne sera pas considérée comme coupable.

Dans le cas où la jeune fille ne se plierait à aucune de ces conditions, elle subit un déclassement social, qui a pour conséquence principale de l'exclure de l'héritage. Bien qu'il s'agisse ici d'une affaire de droit privé, on remarque parmi les témoins un administrateur de l'Ebabbar, le responsable des fermages. Il semble donc que le sanctuaire puisse à cette époque prendre sous son autorité et donner sa garantie à la rédaction et à l'exécution éventuelle de tels actes. Il est d'ailleurs possible que son intervention soit justifiée par l'appartenance de la famille concernée à son personnel de statut libre.

L'éventualité du rapt d'une jeune fille consentante est explicitée par la formule *terdu la tal[kumu]*⁵ : « elle n'y a pas mis obstacle ». Cette expression se retrouve dans deux autres textes néo-babyloniens, dont le contexte montre clairement le sens : « placer un obstacle (pour empêcher l'accomplissement d'une action)

YOS 6 71 (dupl. *YOS 6 72*) : 28 sq. « ils ont déclaré : « la fourniture d'un turban par l'Eanna (au sanctuaire de) Al-Bêltiya ne s'est jamais produite, sauf une fois, du temps de Nabuchodonosor (II), lorsque Mušêzib-Marduk, le directeur des temples l'ayant donné, *obstacle y a été fait* ; Nabuchodonosor l'ayant appris, l'a (fait) annuler ; une (autre) fois, du temps de Nériglissar, (le turban) ayant été donné, Nériglissar l'ayant appris l'a (fait) annuler »⁶.

YOS 7 97 : 5 sq. (récit d'une évasion manquée par le chef de la prison de l'Eanna d'Uruk ; comparer avec les ll. 14-18) : « après avoir pris à partie Damqâiâ, oblat de la Dame d'Uruk, que j'y avais chargé du froment et de la farine, et

l'avoir blessé criminellement avec le cordon de son cou, ils ont saisi un ciseau en fer en disant : “Faisons une brèche et sortons de la prison, et faisons sortir les gens qui s’y trouvent avec nous”. Comme (Damqââ) *y avait fait obstacle*, et comme nous sommes arrivés contre eux, il l’ont (encore) blessé criminellement avec le cordon de son cou »⁷.

1. Babylonian Marriage Agreements 7th-3rd Centuries B.C., *Alter Orient und Altes Testament*, 222, 1989, Neukirchen-Vluyn.

2. Pour cette lecture, cf. L. Oppenheim, *BASOR* 93, p. 14.

3. Les deux phrases sont à l’accompli (l. 5 : *talkunu*, l. 6 : *taqbû*) et dépendent, par un *-ma* à valeur consécutive, d’un verbe au parfait (l. 5 : *itabka-ši*).

4. N’ayant pu collationner le texte, je ne peux décider s’il s’agit – cas le plus probable – d’une cassure, ou d’un oubli du scribe, auquel cas on lira *tal-<ku-nu>*. La restitution du verbe *šakānu* est justifiée par les parallèles développés ci-après.

5. Cf. *Ahw* 1388b

6. *iq-bu-ú um-ma na-da-a-nu šá túg-bar-dib ul-tu <é-an-na> a-na uru-^dgašan-ia ia-a-nu al-la 1-šú a-na tar-ši ^dnà-níg-du-uri₃ ^lkar-^damar-utu lú-ugula é-kur-meš ki-i id-di-nu-uš *te-er-du ina muh-hi ki iš-šak-nu ^ld^dnà-níg-du-uri₃ iš-mu-ú ik-te-liš a-na tar-ši ^ld^du-gur-lugal-uri₃ 1-šú ki-i ta-an-na-ad-nu ^ld^du-gur-lugal-uri₃ ki-i iš-mu-ú ik-te-liš**

7. <^lkal'-a lú-rig₃ ^dinnin unug^{ki} šá ina muh-hi gig'-ba-ti ù zì-da, ap-qíd-du ub-ta-qí-ru-^u ù i-na ku-dúr-ra ti-ik-ki-šú ša-ar, in-da-ah-šu-uš ù ser-pu an-bar ina rit-ti-šú-nu um-ma, ni-ik-su ni-ik-ki-si-ma ul-tu é ki-li nu-uš-^u ù lú-erin₂-meš, šá ina lib-bi it-ti-i-ni nu-še-ši *te-er-da ki-i iš-ku-un a-na muh-hi-šú, ki-i ni'-ru-bu ša-ar ina ku-dúr-ri ti-ik-ki-šú ma-ah-ši*

F. Joannès (01-10-94)

37 rue Coignebert

76000 Rouen